

ASSEMBLEE NATIONALE4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 365

présenté par
M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 47 QUATER, insérer l'article suivant :**

« Le douzième alinéa de l'article L. 115-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« En cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé, le contrat peut prendre fin, à l'initiative du salarié, avant le terme fixé initialement, à la condition d'en avoir informé l'employeur par écrit au minimum deux mois auparavant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement instaure une obligation d'information de l'employeur pour l'apprenti qui a obtenu son diplôme et qui souhaite mettre un terme à son contrat avant le délai fixé initialement. Cette obligation d'information préalable préserve tant ses droits que les intérêts de l'employeur.

Par ailleurs, les deux parties conservent le droit de la résiliation amiable, prévue à l'article L. 117-17 du code du travail.